

# LES JUGES NATIONAUX ET LA LUTTE CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Compte tenu de la carence des États, la société civile a développé un contentieux très important. Une fois de plus, l'on voit que les juges sont effectivement en pointe pour répondre à une situation qui est faite d'impératifs prioritaires pour la lutte contre le réchauffement climatique qui ne fait que s'aggraver.

Le Conseil d'État vient de s'inscrire dans le club des hautes juridictions européennes qui s'efforcent de faire évoluer le droit climatique et le rendre effectif. Après la décision de la Cour suprême de Hollande dans l'affaire Urgenda du 20 décembre 2019<sup>1</sup> ou celles de la Cour suprême d'Irlande du 31 juillet 2020<sup>2</sup> et de la Cour de Londres du 27 février 2020<sup>3</sup> sur l'application de l'Accord de Paris, on attend une décision de même importance de la Cour suprême d'Oslo qui a tenu son audience du 4 au 12 novembre 2020.

Le Conseil d'État, dans un arrêt Commune de Grande Synthe du 19 novembre 2020<sup>4</sup>, a pris, aux conclusions de Stéphane Hoyneck, une position remarquable sur le sujet.

Le recours de la commune de Grande Synthe était dirigé contre une décision implicite de rejet d'un recours gracieux tendant à obtenir que l'État prenne toutes mesures utiles permettant d'infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre produites sur le territoire national de manière, non seulement à respecter strictement les obligations déjà consenties mais à en réduire encore par rapport à ses obligations les émissions, soient mises en œuvre les mesures immédiates d'adaptation au changement climatique de la France, compte tenu de l'absence de documents en vigueur à l'heure actuellement<sup>5</sup>.

Dans une décision inédite, rendue sous la Présidence du Président de la Section du Contentieux, les deux sous-sections réunies (6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup>), le Conseil d'État a estimé qu'il ne disposait pas des éléments nécessaires pour juger si le refus de prendre des mesures complémentaires pour la lutte contre les



Christian HUGLO

gaz à effet de serre est compatible avec le respect des prescriptions utiles pour parvenir à l'objectif 2030.

Il a demandé au Gouvernement de lui fournir, dans un délai de 3 mois, les justifications appropriées et à la commune requérante, ainsi que les intervenants, tous les éléments complémentaires.

On peut considérer que la décision du Conseil d'État devra entraîner un bouleversement de la politique climatique et l'obligation pour l'État, pour sa part de réviser ses prévisions.

L'arrêt du Conseil d'État repose sur trois points importants.

Il montre que le droit climatique en France doit passer d'un droit mou au droit dur et que le droit fondé qui doit s'inscrire demain l'est sur les impératifs résultant du droit international qui doit se traduire par une obligation d'agir.

- Sur le premier point, on rappellera que l'article L. 229-1 du Code de l'Environnement tel qu'il résulte d'une loi du 2 juillet 2003, dispose que la lutte contre l'intensification d'effet de serre et la prévention des risques liés au réchauffement climatique sont reconnus priorités nationales.

Il ne s'agit pas là d'un impératif mais d'un simple vœu, et c'est pourquoi

la jurisprudence n'en a tiré aucune conséquence (voir Cour administrative d'appel de NANCY, 21 juin 2007, n° 06NC00102).

- Pour le Conseil d'État, en substance, il faut faire référence au rôle de l'accord de PARIS sur le droit climatique, lui-même issu de la Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique du 9 mai 1992.

À cet égard, s'agissant de ces dispositions de droit international public, le Conseil d'État affirme et reconnaît au considérant n° 12 : « Si les stipulations de la CCNUCC et de l'accord de PARIS cité au point 9 requièrent l'intervention d'actes complémentaires pour produire des effets à l'égard des particuliers et sont, par suite, dépourvues d'effet direct, elles doivent néanmoins être prises en considération dans l'interprétation des dispositions de droit national, notamment celles citées au point 11, qui, se référant aux objectifs qu'elles fixent, ont précisément pour objet de les mettre en œuvre. »

Et le point de passage, effectivement, est le droit européen, notamment, la législation française, en particulier l'article L. 100-4 du Code de l'énergie qui se réfère expressément à la Convention des Nations Unies précitée, ainsi que l'accord de PARIS.

- Le troisième point est que très clairement, il résulte de l'ensemble de ces dispositifs, que l'État en tire l'obligation d'agir car il ne s'agit plus d'obligation de moyen mais d'obligation de résultat.

L'État doit justifier de l'effectivité des objectifs et des mesures contenues dans les différents documents de planification climatique et énergétique.

C'est donc un nouvel horizon qui s'ouvre, qui va avoir d'immenses conséquences pratiques et programmatiques, auxquelles il faudra s'attendre.

**Christian HUGLO**  
Avocat à la Cour, Docteur en Droit

1 - C. LEPAGE, Premier commentaire de la décision Urgenda, FEI, 2020, comm. 6

2 - The Supreme Court, 31st July 2020, Friends of the Irish Environment CLG v. The Government of Ireland, Ireland and the Attorney General, Appeal No: 205/19

3 - Décision de la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles, div. civile, 27 fév. 2020 et nos observations « Application par le juge anglais de l'Accord de Pariset du principe de précaution » au Jurisclasseur Lexis Nexis 360

4 - CE, sect., 6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> ch., 19 nov. 2020, n° 427301, Cne de Grande Synthe et a. ; M. TORRE-SCHAUB, L'affaire de Grande Synthe : une première décision emblématique dans le contentieux climatique français, Énergie - Environnement - Infrastructures n° 12, Décembre 2020, étude 17 ; B. PARANCE, J. ROCHFELD, Tsunami juridique au Conseil d'Etat - Une première décision « climatique » historique, La Semaine Juridique Edition Générale n° 49, 30 Novembre 2020, 1334

5 - voir pour plus de détail, notre article AJDA, 30 septembre 2019, n° 32, pages 1861 et suivantes